

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

- **sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LCP) et**
- **modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)**

et

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et fixant le montant annuel disponible pour la prise en charge du coût du pont AVS

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claudine Wyssa et consorts demandant l'abrogation des dispositions obligeant les collaborateurs à prendre une retraite anticipée après 37,5 ans de cotisation à la CPEV

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie à 7 reprises, les 9, 11, 19 et 30 avril 2013 ainsi que les 7, 16 et 21 mai 2013 à la Salle Guisan du BAP ou à la Salle du Bicentenaire. Faisaient partie de la commission Mmes Brigitte Crottaz, Florence Golaz, Graziella Schaller, MM. Laurent Ballif, Alexandre Berthoud, Frédéric Borloz, Michaël, Buffat, Raphaël Mahaim, Michel Collet, Gérard Cretegy, Frédéric Grognez, Philippe Jobin, Gérard Mojon, Jean Tschopp, Claude-Alain Voiblet, Jean-Robert Yersin. Ont également participé à des séances MM Jean-Marc Chollet (rempl. R. Maheim le 9 avril), Pierre Grandjean (rempl. F. Borloz les 19 et 30 avril), Jean-Marc Sordet (rempl. M. Buffat le 19 avril), Jacques Neiryck (rempl. G. Cretegy le 16 mai).

Assistaient également aux séances M. Pierre-Yves Maillard (Chef du Département de la santé et de l'action sociale et Président du Conseil d'Etat), M. Filip Grund (Chef du Service du personnel), M. Fabrice Ghelfi (Chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement), M. Vincent Duvoisin (Juriste au Service du personnel), M. Christophe Voggensperger (Juriste au Secrétariat général du Département de la santé et de l'action sociale).

Les notes de séances ont été tenues par MM. Fabrice Lambelet (9, 11 et 19 avril, 7 mai), Fabrice Mascello (30 avril et 21 mai) et Cédric Aeschlimann (16 mai). Nous les remercions vivement pour leur disponibilité et la célérité dans la remise des documents à la commission.

Pour traiter cet objet, la commission a décidé de procéder à deux lectures des textes de loi et de décret qui lui étaient soumis et d'entendre Mme Françoise Wermeille, de AON Hewitt, experte de la Caisse.

2. INTRODUCTION

Suite à l'adoption par les Chambres fédérales des modifications de la LPP, qui concernent les caisses de droit public en capitalisation partielle, le Canton de Vaud se voit, comme de nombreuses autres caisses publiques, notamment cantonales et communales, dans l'obligation de modifier sa législation et de proposer une nouvelle loi régissant sa caisse de pension. Pour ce faire, il dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre 2013.

- Les nouvelles dispositions fédérales imposent aux caisses de droit public une capitalisation totale. Elles peuvent néanmoins rester en capitalisation partielle moyennant plusieurs conditions à remplir. Il s'agit en particulier de disposer d'un plan de financement, approuvé par l'autorité de surveillance, plan qui permet « d'assurer à long terme leur équilibre financier » (cf. art. 72a LPP). Ce plan doit garantir le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale, étant précisé qu'un taux de 80% doit être atteint 40 ans après l'entrée en vigueur de la modification du droit fédéral, soit en 2052. D'ici là, la caisse doit atteindre des taux seuils intermédiaires qui sont fixés à 60% en 2020 et à 75% en 2030. Si ces seuils ne sont pas atteints, le Canton verse à la caisse, sur la différence, l'intérêt minimum LPP.

Le degré de couverture de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (ci-après la Caisse) à fin 2011, date faisant référence pour le calcul, s'est élevé à 62.26%. Pour être complet, la commission a été informée que l'évolution des bourses a influencé favorablement la situation de la Caisse, tant à fin 2012 que pour le début de cette année 2013.

Par ailleurs la nouvelle réglementation fédérale implique que le canton doit choisir, dans sa législation, de fixer soit le financement, soit les prestations offertes aux assurés ; l'autre élément revenant automatiquement dans les compétences exclusives de l'organe suprême de la caisse, soit le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de se prononcer sur le financement de la Caisse.

Le crédit demandé au Grand Conseil est de 1.440 milliard de francs et de 16 millions de francs annuels pour la rente- pont AVS.

Le résultat de l'accord passé avec la FSF prévoit les prestations suivantes :

- maintien d'un système en primauté des prestations ;
- rente maximale = 60% du salaire assuré ;
- nombre d'années nécessaires pour obtenir la rente maximale: 38 ans ;
- salaire assuré calculé sur les 12 dernières années ;
- âge terme 63 ans, âge minimum de retraite 62 ans, 60 ans pour certaines catégories de personnes.

Il prévoit également une contribution de rappel (rachat lors de changement de classe de salaire (promotion)), intégralement à charge de l'employé, et un gel de l'indexation des salaires tant que l'IPC n'atteindra pas celui d'octobre 2008 (110.18, base 2000=100).

3. ENJEUX

Les enjeux exceptionnellement importants de ces EMPL et EMPD ont été relevés par la commission et ont influencé son travail :

- pérennité de la caisse : la nouvelle réglementation doit permettre à la Caisse d'améliorer sa situation financière et de garantir le versement de prestations à un effectif de bénéficiaires de plus en plus vieillissant
- ampleur du crédit : le montant de 1.44 milliards dépasse largement ceux habituellement votés par le Grand Conseil.
- calendrier : la loi fédérale impose une entrée en vigueur au plus tard au 1^{er} janvier 2014. Compte tenu des délais nécessaires à l'autorité de surveillance pour examiner la loi vaudoise, une adoption par le plénum devrait avoir lieu avant les vacances d'été.
- respect de l'accord passé entre le Conseil d'Etat et le personnel : conformément à la nouvelle législation fédérale, la négociation aboutie entre le syndicat FSF et le Conseil d'Etat pose les bases des prestations futures. En fonction de la situation financière ce sera, le cas échéant, la responsabilité du Conseil d'administration de les adapter pour rester dans le cadre du financement accordé ou à défaut de demander des moyens supplémentaires au Conseil d'Etat.

4. DIFFICULTES

La commission a cherché à trouver des compromis à la hauteur des enjeux cités ci-dessus tout en étant consciente des difficultés suivantes :

- le législatif n'a dans le modèle choisi aucune compétence sur la définition des prestations ;
- aucune garantie ne peut être donnée selon laquelle le financement prévu dans l'EMPD sera suffisant pour atteindre les objectifs à la fois d'amélioration de la situation financière, de pérennité et de respect des dispositions fédérales ;
- la loi votée par le Grand Conseil devra être validée par l'autorité de surveillance LPP des fondations de Suisse occidentale (AS-SO). Si les articles ne respectaient pas la loi fédérale ou s'ils ne permettaient pas d'appliquer le plan prévu, cette autorité pourrait modifier ou supprimer des dispositions prévues par le législateur cantonal ;
- de nombreux commissaires ont exprimé une opinion en faveur d'un passage à un système de caisse en primauté des cotisations. Cette option nécessiterait un apport de 5.9 milliards si la Caisse devait être capitalisée avec un taux de couverture de 100% respectivement de 3.3 milliards pour un taux de couverture de 80% ;
- les mêmes commissaires privilégient à défaut un plan qui calculerait la rente sur la base des salaires de toute la carrière, à savoir 38 ans. Cette option n'est pas dans les compétences du législatif dans le modèle retenu ;
- la solution proposée par le Conseil d'Etat concernant la rente-pont AVS, à savoir une prestation qui n'est plus assurée par la Caisse et son financement ad hoc de 16 millions par l'Etat pose la question de la cohérence des prestations de prévoyance dans leur ensemble.

5. INFORMATIONS DIVERSES

La commission a été nantie de divers courriers et prises de position :

- deux courriers du syndicat SUD qui attirent l'attention de la commission sur la position de leur syndicat et notamment sur des questions soulevées par la sous-capitalisation de la Caisse, de la cotisation de rappel et des deux âges de retraite, en particulier sur les conditions faites aux enseignants. Il y est également fait référence à la décision du Grand Conseil en 1979 de ne plus financer l'indexation des rentes décision qui a pénalisé la Caisse pour un montant qu'il estime à 1,2 milliards voire 1,9 milliards en comptant les intérêts. Les commissaires ayant pris connaissance de ces deux courriers décident que le présent rapport peut être considéré comme la réponse de la commission.

- un courrier du Conseil d'administration de la Caisse, qui constitue son préavis au sens de la loi actuelle, qui, après un rappel historique, relève qu'au vu du partage strict des compétences prévu dans la législation fédérale, il appartiendra au futur Conseil d'administration de fixer le détail des prestations dans un règlement qui tiendra compte de l'accord Etat-FSF ainsi que de la couverture donnée par le financement octroyé. La Caisse signale notamment son opposition à la disposition conditionnelle du montant accordé à la réserve de fluctuation de valeurs et émet un certain nombre de commentaires notamment sur l'«investissement socialement responsable», la rente-pont et le rôle du Conseil d'Etat. Ici à nouveau, la commission considère avoir répondu aux remarques et questions posées par le présent rapport et les amendements qui y sont proposés.

- un courrier de l'Autorité de surveillance AS-SO adressé au Chef du département qui nous l'a transmis. Dite Autorité met l'accent sur la stricte répartition des compétences et le respect des prérogatives du Conseil d'administration. Il s'agit en particulier des articles qui prévoient d'attribuer un rôle au Conseil d'Etat, que ce soit sur les investissements durables ou la remise de lettres de mission ainsi que ceux traitant de l'articulation de la rente-pont. Il est à relever que l'autorité précise pour certains articles que si ils étaient maintenus elle pourrait en faire suspendre l'application voire modifier autoritairement la loi. Cette précision n'est pas restée sans surprendre les commissaires et poser des interrogations sur les réelles compétences du législatif cantonal dans ce domaine. Par ailleurs, les amendements proposés par la commission, en accord avec le Conseil d'Etat, répondent à la plupart des points soulevés.

6. PRÉCISIONS APPORTÉES PAR L'EXPERTE

Au vu de la complexité de la matière et notamment des questions actuarielles, la commission a souhaité entendre l'experte de la Caisse, Mme Françoise Wermeille, de AON Hewitt. Les commissaires ont pu poser leurs questions par écrit et une séance entière a été consacrée aux réponses apportées par l'experte.

Les principales réponses sont résumées ci-dessous, dans la mesure où elles sont prépondérantes dans les décisions à prendre par le Grand Conseil.

Comme déjà indiqué plus haut, le coût du passage à une caisse en primauté des cotisations serait extrêmement élevé, 3.3 milliards pour une couverture à 80% ou 5.9 milliards pour une couverture à 100%. Toutes les caisses en primauté de cotisations en Suisse sont couvertes à 100%, à l'exception d'une seule. Le cas échéant, l'autorisation d'une capitalisation partielle devrait être donnée par l'Autorité de Surveillance.

Un calcul de la rente sur l'entier de la carrière, à savoir 38 ans, apporterait une économie de 260 millions par rapport au plan de recapitalisation prévu. Dans ce montant est comprise la déduction du montant apporté par la contribution de rappel qui disparaît logiquement, les montants exacts des salaires ayant été pris en compte dans le calcul actuariel.

Le risque pris par l'Etat de ne pas atteindre en 2030 les 75% de couverture exigés par la loi aurait pour conséquence le paiement par l'Etat à la Caisse d'intérêts sur les montants manquants au taux LPP actuellement de 1.5%. Selon la projection le degré de couverture serait en 2030 (avec l'apport de 1.44 milliard) de 72.5% ce qui provoquerait un montant total à verser par l'Etat de 26 millions sur 6 ans.

Le taux technique dans un plan en primauté des prestations représente plutôt un taux d'escompte. Il est fixé à 3.25% dans le nouveau plan pour répondre aux directives de la Chambre des experts en prévoyance professionnelle. En fonction de l'évolution générale, il n'est pas exclu que le taux doive être abaissé à nouveau au cours des prochaines années. De surcroît, s'ajouteront à ce taux 0.5% destinés à couvrir le probable allongement de la durée de vie moyenne des assurés reflété dans les tables de mortalité mises à jour tous les dix ans.

La règle suivie par la Caisse est d'estimer, pour ses calculs de couverture, les immeubles à leur valeur de rendement par capitalisation des états locatifs. Cette méthode est reconnue et pratiquée par de nombreuses institutions de prévoyance. Une augmentation de la valeur des immeubles au bilan (environ 1 milliard supplémentaire) aurait cependant pour conséquence une diminution du rendement futur, ce qui obligerait d'adapter encore le taux technique à la baisse. Par ailleurs, le risque étant plus important, une réserve de fluctuation supérieure serait également nécessaire.

7. SALAIRE CARRIÈRE, RENTE-PONT

Les deux points qui ont soulevé le plus de discussions et d'amendements en commission sont le calcul de la rente sur le salaire carrière et la rente-pont AVS

Salaire Carrière

La négociation menée par le Conseil d'Etat avec les syndicats partait d'un principe : la fixation de la rente basée sur la moyenne des salaires assurés sur l'ensemble de la carrière. Ce principe a été abandonné par le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'accord avec le syndicat FSF. De nombreux commissaires ont regretté ce pas en arrière. Il faut en effet signaler qu'un calcul de la rente sur la carrière complète dans un plan en primauté des prestations se rapproche d'un plan en primauté des cotisations largement reconnu pour être financièrement plus solide dans la durée. Le Conseil d'Etat a assorti ce changement d'optique de deux nouvelles mesures, la contribution de rappel et le gel des augmentations de salaires au titre de l'indexation. La contribution de rappel, contribution à charge de l'employé pour « rattraper » les cotisations manquantes lors d'une promotion, représente un apport de 370 millions en faveur de la Caisse sur la période. Par ailleurs les salaires ne seront pas indexés jusqu'à ce que l'IPC ait atteint son niveau d'octobre 2008. Ceci représente pour l'Etat une économie potentielle en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Lors des travaux de la commission divers amendements ont été discutés. Lors du premier débat, un amendement est déposé modifiant à l'article 1 du décret la répartition des montants accordés à la Caisse et attribuant 260 millions supplémentaires à la réserve de fluctuations de valeurs, les enlevant aux 480 millions destinés à la recapitalisation. Cet amendement cherchait à imposer au Conseil d'administration de la Caisse une modification du plan en direction du salaire carrière.

Vu la difficulté d'appliquer cette modification dans le sens escompté, cet amendement sera finalement remplacé par un amendement, admis par l'Autorité de Surveillance, regroupant l'ensemble des financements en un seul montant de 1.440 milliard, sans en préciser l'affectation.

Considérant le cas où les circonstances se révéleraient défavorables et que la courbe de recapitalisation ne pourrait être suivie, la pérennité de la Caisse étant donc incertaine dans une telle situation, la commission a voté en deuxième débat un amendement prévoyant une condition nécessaire à tout financement supplémentaire de la part de l'Etat jusqu'en 2052. En effet, un tel financement ne pourrait être accordé uniquement après que le Conseil de la Caisse aura pris des mesures allant dans le sens d'un calcul de la rente sur l'ensemble de la carrière et une augmentation des âges minimum de retraite.

En troisième débat cette option sera confirmée malgré des réticences marquées de commissaires minoritaires, notamment sur la question de l'augmentation de l'âge minimum de la retraite.

Rente-pont AVS

Afin de maintenir cette prestation existant actuellement dans le plan de la Caisse sous la forme d'un supplément temporaire, la proposition du Conseil d'Etat est de sortir cette prestation de celles formellement prévues par la Caisse et de l'assurer par l'Etat employeur. Concrètement, cela voudrait dire que la Caisse délivre la prestation, mais que celle-ci est fixée par l'Etat, qui en assure le financement à hauteur de 16 millions annuels versés à la Caisse. De nombreux commissaires considèrent que cette manière de faire n'est pas cohérente, des prestations de ce type devraient relever de la responsabilité de la Caisse. De surcroît, l'Autorité de surveillance relève également une confusion entre les prestations assurées par la Caisse et celles fournies par l'Etat.

Lors des lectures successives du texte, différents amendements ont été apportés. A l'article 13, la prestation de rente-pont (art. 13 al. 1 lit b) a, dans un premier temps, été supprimée de la liste des prestations de la Caisse. La commission a donc admis cette incohérence et l'a assortie de mesures à l'article 14, soit en excluant le paiement de la rente-pont à des personnes en activité professionnelle et en ajoutant un article 4a au décret, qui prévoit une entrée en vigueur progressive du financement : 2 millions en 2014, puis 4 millions en 2015 et ainsi de suite jusqu'à 16 millions, donc sur une durée de 8 ans.

Lors du deuxième débat la commission a au contraire opté pour un retour de la prestation à la charge de la Caisse. L'Etat contribuera pour un montant de 16 millions, mais peut y renoncer si la Caisse dispose de suffisamment de ressources.

Le troisième débat a confirmé l'amendement du second débat, donc un retour de la prestation à la charge de la Caisse. La commission a également maintenu le financement progressif sur 8 ans par l'Etat.

Au cours des débats, la commission a également soulevé la question des personnes qui travaillent et qui touchent en même temps une rente-pont. De l'avis des commissaires, cette situation est inéquitable et inacceptable. Suite aux amendements apportés, la compétence de définir le cercle des bénéficiaires revient au Conseil de la Caisse et échappe au législateur.

La commission attire cependant l'attention du Conseil d'Administration sur l'importance de tenir compte de cette situation et de régler ce problème dans le cadre des directives qu'il édictera.

8. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LA LCP ET VOTES

Art. 1

Article adopté à l'unanimité

Art. 2

Al. 2. Une tension existe entre les exigences de rendement et une volonté de respect de règles d'investissement responsable. Les décisions relatives aux investissements sont de la compétence du Conseil d'Administration de la Caisse. Quelle que soit la position sur cette question, elle ne peut pas être réglée dans cet article qui traite des Buts de la Caisse.

Un amendement de suppression de l'al. 2 est proposé, avec une nouvelle formulation de la question à l'article 18 qui traite des compétences.

Amendement accepté par 16 oui et 1 abstention

Article adopté à l'unanimité

Art.3

Article adopté à l'unanimité

Art. 4

Article adopté à l'unanimité

Art.5

Article adopté à l'unanimité

Art. 6

Article adopté à l'unanimité

Art. 7

Un amendement demandant un passage du plan d'assurance en primauté des cotisations est annoncé, il n'est finalement pas déposé.

Article adopté à l'unanimité

Art. 8

Article adopté à l'unanimité

Art. 9

Article adopté à l'unanimité

Art. 10

Article adopté à l'unanimité

Art 11

Article adopté à l'unanimité

Art. 12

La contribution de rappel est une contribution à charge de l'employé qui bénéficie d'une promotion et qui devra « rattraper » des années de cotisation à la Caisse, soit par un rachat unique soit par des contributions supplémentaires à déduire sur son salaire (analogue à un rachat). Elle concerne toutes les catégories de collaborateurs, mais seulement en cas de promotion, donc en principe de changement de cahier des charges, ainsi qu'en cas de « cliquet », forme de promotion accordée aux enseignants et, dans une certaine mesure, aux policiers.

Certaines catégories de collaborateurs sont opposées à cette disposition, la commission rejoint le Conseil d'Etat pour considérer qu'elle respecte la parité des efforts, il est cependant relevé qu'en cas de calcul de la rente sur le salaire-carrière, cette disposition n'aurait pas été nécessaire.

Article adopté à l'unanimité

Art. 13

L'organe de surveillance a signalé une incohérence dans le projet du Conseil d'Etat : soit la rente-pont AVS est une prestation de la Caisse, donc cette prestation peut apparaître dans cet article (al. 1, lit. b) soit elle est une prestation fournie par l'Etat et donc disparaître de cet article qui traite des prestations.

Comme décrit ci-dessus au chap. 7, la commission a finalement opté pour que cette prestation soit fournie par la Caisse.

Amendement formel de maintien de la rente-pont dans la liste des prestations de la caisse accepté par 9 oui, 6 non et 2 abstentions

Cet article reste donc inchangé, si ce n'est une correction de plume : suppression du « retour paragraphe » en fin de la lettre g, la lettre h devient donc la fin de la phrase de la lettre g, les lettres suivantes sont adaptées. Il n'y a aucune modification au niveau des prestations elles-mêmes.

Pour garder la cohérence avec l'article 14 que la commission propose de supprimer, un amendement demandant la suppression de la dernière phrase de l'article est déposé.

Amendement adopté par 13 oui et 4 abstentions

Article adopté par 10 oui et 7 non au 2^e débat et à l'unanimité en vote final.

Art. 14

L'existence de cet article ne se justifie qu'en cas de prestation rente-pont AVS fournie par l'Etat.

Amendement sur la suppression de l'article accepté par 11 oui et 6 non

Suppression de l'art. adoptée par 13 oui et 4 abstentions en vote final.

Art. 15

Article adopté à l'unanimité

Art. 16

Al. 2 : le choix des membres du Conseil d'Administration de la Caisse n'est pas un vote mais une désignation. Il est donc proposé de remplacer le terme « élit » par le terme « désigne ».

Amendement adopté à l'unanimité

Al.3 : cet alinéa est redondant avec la loi sur les participations de l'Etat

Amendement supprimant l'al. 3 adopté à l'unanimité

Al. 7 : toujours pour bien séparer les compétences du monde politique et du Conseil de la Caisse, il est suggéré de remplacer le terme « suivi » par « relations ».

Amendement accepté à l'unanimité

Article adopté à l'unanimité

Art. 17

Un amendement propose de supprimer la consultation de l'Assemblée des délégués sur les décisions et réglementations qui ont un impact financier pour l'Etat.

Amendement accepté à l'unanimité

Article adopté à l'unanimité

Art. 18

Suite à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2, la question de l'investissement durable est reprise à cet article. Il s'agit de respecter l'autonomie du Conseil de la Caisse. C'est à lui de définir sa stratégie dans un document ad hoc. Un amendement est donc proposé qui crée un alinéa 4 nouveau : Il définit dans un document sa stratégie en matière de développement durable et d'investissements responsables

Amendement accepté à l'unanimité

L'alinéa 4 devient ainsi alinéa 5

Article adopté à l'unanimité

Art. 19

Une courte discussion porte sur la suppression de l'Assemblée des délégués, au vu du peu de compétences qui lui sont attribuées. La commission considère cependant que cet organe est important et garde tout son sens. Aucun amendement formel n'est déposé dans ce sens.

Al. 1 : un amendement est déposé, qui propose de donner également aux pensionnés la possibilité d'intégrer l'Assemblée des délégués.

Amendement adopté par 15 oui et 2 abstentions.

Al. 2 : une large discussion porte sur la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui donne la compétence exclusive aux syndicats d'organiser les élections à l'Assemblée des délégués, à défaut d'entente, le Conseil d'Etat ou l'organe de surveillance supplée. Il est admis que ce sont une minorité des collaborateurs qui sont syndiqués. La représentativité de l'ensemble des employés pourrait donc ne pas être garantie par ce mode de faire, même si les syndicats ont une certaine représentativité, chacun étant libre de s'y affilier ou non. Il est

donc suggéré d'intégrer également à la démarche les commissions du personnel dont l'existence est ancrée aux articles 11 et 12 la LPers.

Un amendement est déposé pour l'alinéa 2 : Les associations faitières du personnel reconnues en application de l'art. 13. al.1 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ainsi que les commissions du personnel selon les art. 11 et 12 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud organisent

Pour une minorité de la Commission, compte tenu de la liberté d'affiliation syndicale offerte au personnel de l'Etat de Vaud, ayant le choix entre trois syndicats, il n'existe pas de problème de représentativité. Par ailleurs, pour ces mêmes commissaires, les Commissions du personnel n'existant que dans certains départements et services de l'administration, cet amendement créerait une inégalité de traitement entre les salariés.

Amendement accepté par 11 oui, 3 non et 3 abstentions.

Al. 3 : Par cohérence avec la nouvelle formulation de l'alinéa 2, et afin de garantir la neutralité de l'Etat dans la démarche, un amendement est proposé : A défaut d'entente entre les parties sur le mode d'élection, l'Autorité de surveillance adopte un mode d'élection.

Amendement adopté par 16 oui et 1 abstention

Article adopté par 12 oui et 5 abstentions

Art. 20

Al. 1 : un amendement est déposé demandant que des pensionnés puissent aussi être élus au Conseil d'Administration de la Caisse.

Amendement accepté par 11 oui, 4 non et 2 abstentions

Article adopté à l'unanimité

Art. 21

Article adopté à l'unanimité

Art. 22

Article adopté à l'unanimité

Art. 23

Article adopté à l'unanimité

Art. 24

La discussion sur la pérennité de la Caisse, le financement, la symétrie des sacrifices et les éventuels besoins de financement futurs s'est cristallisée dans la formulation de cet article. Il en est largement fait état au chapitre 7 de ce document.

Un amendement proposant l'insertion d'un alinéa 1 nouveau est déposé :

Aucun financement supplémentaire, sous forme d'augmentation de cotisation patronale ou de versement unique par l'Etat, à celui prévu par le décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ne sera

accordé par le Grand Conseil d'ici 2052 aussi longtemps que le Conseil d'administration de la CPEV n'aura pas pris des mesures structurelles comprenant notamment l'introduction du calcul du salaire assuré sur l'ensemble de la carrière ainsi qu'une augmentation des âges de retraite.

Des commissaires émettent des doutes quant à l'augmentation des âges de la retraite. Ainsi la question de savoir à partir de quel moment on pourra considérer que des mesures sont suffisantes pour que l'Etat puisse renflouer la Caisse ne trouve pas de réponse aujourd'hui. Il est précisé que cette condition pourrait être remplie même si la Caisse prenait des mesures modestes (augmentation d'un an par exemple). Des commissaires estiment également qu'il s'agit là d'un durcissement des prestations inacceptable, un coup de griffe dans les prestations de responsabilité de l'employeur. Il est répondu que des mesures de recapitalisation supplémentaires fournies par l'Etat restent possibles à la condition que la Caisse prenne d'abord des mesures structurelles.

Amendement adopté par 10 oui, 5 non et 2 abstentions

Suite à l'introduction de cet alinéa 1 nouveau, les alinéas 1 et 2 deviennent 2 et 3.

Article adopté par 11 oui, 5 non et 1 abstention.

Art. 25

Article adopté à l'unanimité

Art. 26

Lors des discussions il a été proposé d'inverser la logique de cet article. Il s'agit de reconnaître d'abord qu'il y a d'autres employeurs que l'Etat de Vaud et que les employeurs sont les premiers responsables de couvrir les prestations en vertu des conventions passées. Parmi ces employeurs on peut citer par exemple: la Fondation de Vernand, la Polyclinique médicale Universitaire, la Ligue vaudoise contre le cancer, l'Hôpital de l'Enfance, et d'autres encore.

L'amendement propose une nouvelle formulation de tout l'article :

al. 1 : Les prestations dues par la CPEV sont en premier lieu couvertes par les employeurs affiliés en vertu des conventions d'affiliation

al. 2 : La CPEV bénéficie de la garantie de l'Etat. L'étendue de cette garantie est fixée par la LPP. Cette garantie est subsidiaire à la prise en charge mentionnée à l'alinéa 1.

Amendement accepté par 16 oui et 1 abstention

Article adopté à l'unanimité

Art. 27

Article adopté à l'unanimité

Art. 28

Article adopté à l'unanimité

Art. 29

Article adopté à l'unanimité

Art. 30

Article adopté à l'unanimité

Art. 31

Article adopté à l'unanimité

Art. 32

Article adopté à l'unanimité

Art. 33

En fonction des modifications proposées pour la rente-pont AVS cet article a été discuté lors des 3 débats. Au 3^e débat, conformément aux modifications apportées en supprimant l'article 14, il ressort que les actuels bénéficiaires du supplément temporaire continueront à en profiter. La Caisse en aura la charge, le seul changement étant la dénomination de la prestation qui devient « rente-pont AVS ».

En conséquence il est proposé de supprimer les deux alinéas de cet article.

Suppression de l'alinéa 1 adoptée à l'unanimité

Suppression de l'alinéa 2 adoptée par 13 oui et 4 abstentions

10. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LA LLPP ET VOTES

Art.1

Article adopté à l'unanimité

Art. 2

Article adopté à l'unanimité

Art. 3

Article adopté à l'unanimité

9. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Art. 1

Il n'a pas pu être apporté de garanties ou de réponses à l'inquiétude de la commission concernant un éventuel besoin futur de nouveaux financements de la part de l'Etat afin de respecter le plan de financement et la loi fédérale. Afin de créer des conditions permettant peut-être d'éviter une nouvelle recapitalisation de la Caisse, différents amendements sont apportés à cet article.

L'amendement principal consiste à reformuler les articles 1 et 2 en regroupant l'ensemble du montant que l'Etat versera à la Caisse en un seul montant de CHF 1'440'000'000.- sans en préciser l'affectation. Dans ce cas l'article 2 sera supprimé.

L'amendement prend la forme suivante :

1. Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 1'440'000'000, contribuant à permettre à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud d'atteindre un degré de couverture de 80% en 2052 imposé par le droit fédéral.
2. Ce montant est destiné à neutraliser la réduction du taux technique fixé à 3.25% (au lieu de 4% jusqu'au 31.12.2013) et l'introduction des nouvelles bases techniques VZ 2010, à la recapitalisation de la Caisse, ainsi qu'à créer une réserve de fluctuation de valeurs
3. Le Conseil d'Etat détermine, d'entente avec le Conseil d'administration de la Caisse, les échéances de versement du montant prévu à l'alinéa 1
4. Le Conseil d'Etat rémunérera annuellement dès le 1^{er} janvier 2012, au taux de 3.75% le solde du montant non encore versé en vertu de l'alinéa 1.

Amendement accepté par 8 oui, 6 non et 3 abstentions

Un amendement proposant de réduire le montant de 1.440 milliard à 1.180 milliard est déposé. La différence entre les deux montants représente le passage du calcul de la rente sur le salaire de la carrière, c'est-à-dire de 12 ans à 38 ans.

Amendement refusé par 9 non, 3 oui et 5 abstentions

Article adopté par 16 oui, 1 non et 0 abstentions

Art. 2

Au vu des modifications apportées à l'article 1, il est proposé de supprimer l'article 2.

Suppression de l'article 2 accepté par 8 oui, 6 non et 3 abstentions

Art. 3

Quelques commissaires font remarquer la portée de la fixation de l'IPC qui correspondra à une perte salariale de 1,1% pour la fonction publique lorsque l'indice remontera.

Article adopté par 15 oui et 2 abstentions

Art. 4

En fonction des discussions qui ont porté sur la rente pont AVS, la teneur de cet article a été plusieurs fois modifiée.

Un amendement en 3^{ème} débat proposant un alinéa 3 nouveau est proposé, en cohérence avec l'option prise par la commission d'un retour de la prestation à charge de la Caisse. Il se base sur l'hypothèse que la situation de la Caisse ne sera pas forcément mauvaise et que la Caisse pourrait avoir la capacité financière nécessaire au paiement de la prestation. Cette possibilité a été validée par l'organe de surveillance. Certains commissaires pensent cependant que cet amendement en complément de celui de l'article 24 de la loi crée un déséquilibre peu favorable à la Caisse. D'autres considèrent au contraire que cet amendement préserve également les finances de l'Etat. **Il est à noter qu'il ne remet en aucun cas en question les prestations prévues par la convention avec la FSF.** De surcroît l'expert se prononcera régulièrement sur la situation financière de la Caisse et le respect du chemin de recapitalisation pour atteindre le degré de couverture fixé par le droit fédéral, ceci permettra de déterminer exactement le besoin en financement

L'amendement prend la forme suivante :

3 Avec l'accord de l'expert, et sous réserve de validation par l'autorité de surveillance, l'Etat peut renoncer à apporter tout ou partie de ce financement si la situation de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud permet de respecter le plan de financement adopté par le Conseil d'administration au sens de l'article 22 de la LCP.

Amendement adopté par 10 oui, 4 non et 3 abstentions

Art. 4a nouveau

Le financement supplémentaire de la prestation de la rente pont AVS à charge de l'Etat devrait entrer en vigueur de façon progressive. En effet, la prestation du supplément temporaire existant déjà aujourd'hui, la couverture de la prestation existe déjà pour les collaborateurs aujourd'hui concernés. Un article nouveau est donc proposé afin de régler cette entrée en vigueur progressive.

1 L'Etat contribue au financement de la rente-pont AVS, en vertu de l'article 8 al. 1 let. d de la LCP de manière progressive à raison de CHF 2 millions par année sur une période de huit ans à compter du 1er janvier 2014 jusqu'à hauteur de CHF 16 millions.

2 Ces montants sont indexés de la même manière que l'échelle des salaires de l'Etat de Vaud.

Article 4a nouveau adopté par 14 oui et 3 non

Le dépôt d'un amendement, est annoncé pour le débat en plénum, visant à limiter le nombre d'années de versement de ces montants à 10 ans.

10. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET ET SUR LES PROJET DE LOI

Le projet de loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud, la modification de la Loi sur la prévoyance professionnelle et le Décret formant un tout, il est procédé à un seul vote d'entrée en matière.

Par 13 oui, 3 non et 1 abstention la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière.

11. REPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT CLAUDINE WYSSA ET CONSORTS DEMANDANT L'ABROGATION DES DISPOSITIONS OBLIGEANT LES COLLABORATEURS À PRENDRE UNE RETRAITE ANTICIPÉE APRÈS 37.5 ANS DE COTISATION À LA CPEV

La postulante rappelle qu'il s'agissait d'une motion transformée en postulat par le Grand Conseil. La pratique a été appliquée pendant de nombreuses années et a prétérité un nombre important de collaborateurs, qui ont dû quitter l'Etat avant l'âge légal de retraite. L'Etat en a également été victime, en termes de perte de compétences de collaborateurs expérimentés.

Elle constate que l'Etat a abandonné cette pratique mais regrette que cette décision ait été prise suite à une décision du tribunal et non pas grâce à l'action parlementaire. Elle regrette cet état de fait mais considère qu'aujourd'hui la question ne se pose plus. La question qui pourrait se poser dans le futur est plutôt de savoir comment on pourra assouplir le moment de la prise de retraite, notamment pour ceux qui souhaitent travailler plus longtemps et comment on valorisera ce travail supplémentaire.

Bussigny, le 4 juin 2013

La rapportrice:
(Signé) Claudine Wyssa